EXTRAIT

DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL-GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND.

Du 23me. jour de Floréal, l'an deux de la République française, une et indivisible.

LE Conseil général considérant que, lorsqu'il s'agit de défendre la liberté et de donner à la République des bases impérissables, les sacrifices et les privations de toute espèce sont des jouissances pour des ames républicaines ;

Considérant qu'il est juste, convenable, nécesaire que ceux qui offrent tous les jours leur sang à la patrie et s'exposent généreusement à la mort pour sa défense, puissent réparer leurs forces affaiblies, par des alimens solides et toujours assurés ;

Considérant que, pour atteindre ce but, les législateurs ont fixé un *Maximum* que l'égoïsme, la malveillance ou un desir funeste d'un gain illicite ont, pour ainsi dire, éludé jusqu'à ce jour malgré la surveillance des autorités constituées ;

Considérant que ces manœuvres perfides, mais difficiles à découvrir, ont nui jusqu'ici à l'approvisionnement des armées, en le rendant plus onéreux à la République,

et n'ont servi qu'à engraisser l'aritocrate opulent ou le vil égoïste ;

Considérant que les bestiaux sont la base essentielle de l'agriculture ; que, si les circonstances ne permettent pas de réaliser dans ce moment les grandes vues des des Représentans du Peuple, pour régénérer et multiplier les races de bestiaux qui sont répandues sur le sol de la République, il serait trés-dangereux de ne pas conserver ceux qui sont indispensablement nécessaires à la culture des terres, au transport des denrées et à l'entretien du commerce ;

Considérant enfin qu'au milieu de ces grands intérêts, l'hmanité, vertu essentielle des républicaiins, ne doit pas perdre ses droits, et que lē moyen de recouvrer leurs forces ne doit pas être enlevé aux malades auxquels on doit secours, pour leur assurer une nourriture plus substantielle:

Ouï l'Agent national,

Arrête ce qui suit :

ARTICE PREMIER.

A Compter du premier Prairial prochain, il sera établi, en la maison du ci-devant petit séminaire, un entrepôt pour les viandes et bestiaux destinés à la consommation des habitans de la commune, lesquelles viandes seront distribuées de la manière qu'il sera dit ci-après.

II.

A dater du premier Prairial prochain inclusivement,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

il est défendu à tout particulier d'acheter, tuer et vendre, dans la commune, aucune espèce de viandes de boucherie.

III.

Il est défendu à tous bouchers forains ou autres individus, de porter et vendre, dans la commune, des viandes de boucherie, sous peine de la confiscation, desdites viandes, et de cinquante livres d'amende.

IV.

Il est défendu, sous les peines ci-dessus, à tous habitans de la commune, de se pourvoir de viandes de boucherie, hors des murs de la commune.

V

Le comité des boucheries sera chargé de l'administration de l'entrpôt des viandes; en conséquence ledit comité est autorisé de pourvoir ledit entrepôt, en employant les moyens qu'il croira les plus avantageux au bien public.

VI.

Les bouchers nommés pour la distribution des viandes pour les malades, seront tenus de la peser avec des poids et balances; comme aussi ils ne pourront la vendre et distribuer que dans la grande boucherie.

VII.

Les bouchers pour la susdite distribution, à commencer au premier Prairial prochain, enverront tous les trois jours, chercher à leurs frais, à cinq heures du matin,

à l'entrepôt la quantité de viandes qui sera réglée par le conseil général de la commune.

VIII.

Lesdits bouchers ne pourront délivrer de la viande, que sur la présentation d'un livret, sur lequel un des officiers de santé certifiera l'indisposition, et exprimera la quantité de viande qu'il croira nécessaire au malade, pour chaque jour ; il déclarera aussi pour combien de tems il croira nécessaire l'usage de la viande audit malade.

IX.

Il sera nommé des commissaires pour être présens à la disribution faite par les bouchers : l'un des commissaires sera tenu de barer le chiffre correspondant au jour de la délivrance.

X.

Pour que la concurrence des préposés des hôpitaux ne nuise pas à l'intérêt public, dans les marchés aux bestiaux, ainsi que pour obvier à d'autres inconvéniens, les maisons d'hospice se pourvoiront à l'entrepôt, où il leur sera livré tous les trois jours, à commencer au premier Prairial, la quantité de viandes qui leur sera attribuée par le conseil général.

XI.

Les bouchers distributeurs et les maisons d'hospice, tiendront exactement compte du même poids de viande qu'ils auront reçu à l'entrepôt, où il sera tenu régistre des délivrances qui leur seront faites.

XII.

Quel que soit le nombre des bouchers pour le service de la distribution des viandes pour les malades, la viande ne sera délivrée qu'à un seul, par alternat ; et quant au paiement, il ne sera fait que par celui qui recevra la viande, quoique tous soient solidaires.

XIII.

Les bouchers distributeurs et les maisons d'hospice, paieront, deux fois la décade, à la caisse qui sera établie près le dépôt, le montant des viandes qui leur auront été livrées ; et si quelqu'un desdits bouchers négligeait d'effectuer ces paiemens, il serait remplacé sur-le-champ et dénoncé à l'agent national, et poursuivi comme détenteur des deniers du comité.

XIV.

Quel que soit le nombre des bouchers pour la vente et disrtibution des viandes pour les malades, ils recevront pour salaire la somme de 25 liv. pour chacune des délivrances ; et pour les indemniser des frais de transport et du déchet qu'éprouvent les viandes, il leur sera donné à l'entrepôt cent six liv. de viande pour un quintal.

XV.

Les hospices et les bouchers distributeurs paieront les viandes qu'ils auront prises au dépôt, sur le pied du *Maximum* fixé pour notre commune, et les bouchers distributeurs seront tenus de la livrer au même prix,

XVI.

Lorsque la distribution des viandes de boucherie aura lieu pour tous les citoyens de la commune, il n'y aura pas de distribution particulière pour les malades : la distribution générale se fera ainsi qu'il sera dit ci-aprés :

XVII.

Pour la distribution générale des viandes, la commune sera divisée en quatre arrondissemens ; savoir : un pour la partie de Montferrand, et trois autres pour la partie de Clermont.

XVIII.

Il sera désigné un local dans chaque arrondissemenr, pour la vente des viandes ; comme aussi il sera nommé un nombre suffiisant de bouchers pour la distribution qui se fera dans chacun des arrondissemens.

XIX.

Pour que les bouchers, nommés pour la vente et distribution générale des viandes, puissent vendre et délivrer au prix du *Maximum*, il leur sera alloué un bénéfice honnête, lequel sera réglé huitaine avant la distribution générale.

XX.

Lorsque les bouchers vendront et distribueront les viandes dans les arrondissemens de la commune, ils seront tenus de se conformer aux articles 6, 7, 11, 12 et 13 du présent arrêté.

XXI.

Les bêtes à cornes, les veaux, les moutons et agneaux seront tués à l'entrepôt des viandes, et dépouillés de leurs cuirs, suifs et intestins.

XXII.

Le comité des boucheries distrisbuera les suifs et cuirs au prix du *Maximum*, entre les fabricans de chandelle et les taneurs, dans la proportion qui sera réglée par le conseil général de la commune.

XXIII.

Le comité des boucheries tiendra trois régistres ; le premier pour l'achât des bestianx, du foin et autres dépenses ; le second pour y transcrire les délivrances de viandes, suifs, peaux et intestins, avec les paiemens ; le troisième pour les délibérations dudit comité.

XXIV.

L'offre patriotique faite par les membres qui composent le comité des boucheries, est acceptée par le conseil général de la commune ; en conséquence le comité des boucheries fera l'avance des fonds nécessaires pour l'approvisionnement de l'entrepôt des viandes : le trésorier et le secrétaire dudit comité s'entendront sur la tenue des régistres, de manière à pouvoir rendre compte au comité deux fois le mois.

XXV.

Le comité des boucheries rendra compte de son admi-

nistration au conseil général de la commune, aux époques fixées par ledit conseil général.

XVI.

Une copie du présent arrêté sera envoyée à la société populaire, avec invitation d'en faire part aux sociétés populaires avec lesquelles elle correspond, et les engager à faire adopter la même mesure dans leurs communes respectives.

Fait et délibéré en conseil général, le vingt-trois Floréal de l'an deuxième de la République française, une et indivisible. Et ont signé MONESTIER *maire*, VERDIER-LATOUR, DUMAS, homme de loi, PRIEUR, TRUCHON, FRANCONIN, HÉBRARD, CHAPEL, VORY, BRACHET, NICOLAS, *officiers municipaux*; RANVIER, ROZIER, LEYMERIE, VOILLAT, ALLIGIER, COLLANGES, FAUCHEUR, ESTAPES, LAVIE, ARTIERRES, DOC, BLANZAT, CHELLES, aîné, MONESTIER, BARTHOMEUF, DUMAS, marchand; HABRIAC, *notables*, DEGEORGE et IMBERT, *agens nationaux*.

Par expédition,

Signé ABRAHAM.

De l'Imprimerie de LIMET, imprimeur du Département du Puy-de-Dôme, an second de la république une et indiv.